



## Arrêt

**n°188 723 du 22 juin 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2016 et notifié le 10 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 juillet 2008.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 50 853 prononcé le 8 novembre 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, il a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 3 août 2016.

1.4. Le 5 juillet 2016, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.5. En date du 21 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 13 § 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois le 20.08.2013 et mis en possession d'un titre de séjour valable du 03.09.2013 au 03.08.2014 et prorogé jusqu'au 03.08.2016 à la condition de fournir des preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée) sous couvert de l'autorisation de travail requise ;*

*Considérant qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour précité introduite le 05.07.2016 l'intéressé n'a produit ni permis de travail ni carte professionnelle ;*

*Considérant, dès lors, que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*

*Par conséquent, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire (carte A) est refusée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 03 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle rappelle brièvement la teneur de la décision querellée et la portée de l'article 13 § 3 de la Loi. Elle soutient que le requérant a bénéficié d'une autorisation de séjour en application des articles 9 bis et 13 de la Loi et que celle-ci était valable jusqu'au 3 août 2016. Elle souligne que le requérant devait renouveler ce titre de séjour et qu'il lui est reproché de ne pas avoir fourni un permis de travail ou une carte professionnelle. Elle expose que le requérant « exerce une activité professionnelle en sa qualité d'indépendant et ce, depuis 2012 ; Qu'il dépose à cet égard le compte de résultats pour l'année 2013 et 2014 ; Qu'il dépose également, à l'appui de son recours, les avertissements-extrait de rôle - impôts des personnes physiques des années de revenus 2014 - exercice d'imposition 2015, de même qu'année (sic) de revenus 2013 - exercice d'imposition 2014 ». Elle ajoute qu'en date du 10 janvier 2015, le requérant a contracté mariage avec Madame [Q.S.], de nationalité belge, et elle se réfère à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante. Elle estime que le requérant se trouve dans cette catégorie et qu'il est donc dispensé d'obtenir une carte professionnelle pour son activité d'indépendant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision erronée et de ne pas avoir pris en considération la situation réelle du requérant en se fondant uniquement sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> de la Loi. Elle considère que la partie défenderesse a motivé d'une manière stéréotypée et n'a pas individualisé la situation du requérant. Elle soulève que l'acte entrepris « se fonde sur un postulat inexact à savoir le fait [que le requérant] n'exercerait plus un travail effectif et ne fournirait pas la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée) sous couvert de l'autorisation de travail requise; Que l'attestation fournie par la Caisse d'assurances sociales ZENITO permet d'affirmer que Monsieur [R.H.]

*dispose de la qualité d'indépendant depuis le 1er juillet 2012; Que son avertissement-extrait de rôle relatif à l'année des revenus 2014, exercice d'imposition 2015, permet d'affirmer qu'il devait assurer un paiement au titre d'impôt en faveur de l'Etat belge de 13.061,72 € précisément suite à son statut d'indépendant* ». Elle affirme que cette situation était connue de la partie défenderesse et que celle-ci n'a pas pris en compte tous ces éléments et s'est fondée sur un postulat inexact.

2.3. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et d'avoir violé les articles visés au moyen en n'examinant pas valablement la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle avance que le requérant s'est marié le 10 janvier 2015 avec Madame [S.], de nationalité belge, et que l'ensemble de sa famille a été régularisé sur le territoire belge et qu'il ne dispose dès lors plus d'aucune attache dans son pays d'origine. Elle soutient que l'existence de la vie privée et familiale est donc bien démontrée en l'occurrence. Elle rappelle la teneur et la portée de l'article 8 de la CEDH, elle explicite en substance l'examen qui incombe au Conseil de céans dans le cadre d'une première admission ou d'une fin de séjour et elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale et les obligations positives ou négatives qui incombent aux Etats membres en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle détaille également les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle s'épanche sur le principe de proportionnalité et le critère de subsidiarité. Elle soutient « *Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit [au] requérant d'obtenir une régularisation de sa situation de séjour afin de pouvoir garantir son droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » et elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 3 août 2016.

Le Conseil remarque qu'il ressort expressément du courrier du 26 août 2015 renouvelant l'autorisation de séjour temporaire du requérant jusqu'au 3 août 2016 que « *Conditions du renouvellement : Réévaluation de la situation de l'intéressé. –Production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en cours de validité. –Preuve d'un travail effectif et récent et contrat de travail. –Preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée en cas de changement d'employeur (sic) –Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public. –Ne pas être à charge des pouvoirs publics* ».

3.3. En termes de requête, la partie requérante se prévaut de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'Arrêté Royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante et elle estime que le requérant, marié en date du 10 janvier 2015 avec une Belge (ce qui se vérifie au dossier administratif), se trouve dans la catégorie précitée et qu'il est donc dispensé d'obtenir une carte professionnelle pour son activité d'indépendant.

Le Conseil rappelle que l'article en question dispose que « *Sont dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour exercer une activité professionnelle indépendante en Belgique : [...] 2<sup>o</sup> le conjoint d'un Belge [...]* ».

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que : « *Article 13 § 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2<sup>o</sup> lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Considérant que l'intéressé a été autorisé au*

*séjour de plus de trois mois le 20.08.2013 et mis en possession d'un titre de séjour valable du 03.09.2013 au 03.08.2014 et prorogé jusqu'au 03.08.2016 à la condition de fournir des preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée) sous couvert de l'autorisation de travail requise ; Considérant qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour précité introduite le 05.07.2016 l'intéressé n'a produit ni permis de travail ni carte professionnelle ; Considérant, dès lors, que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; Par conséquent, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire (carte A) est refusée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».*

En conséquence, en se bornant à constater l'absence de production d'une carte professionnelle sans autre développement, la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant, marié avec une Belge, et de la dispense de production d'une carte professionnelle qui en résulte en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'Arrêté Royal précité. *A contrario* de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève qu'il ne ressort pas expressément de la teneur de l'article susmentionné qu'il s'applique uniquement dans le cadre d'un regroupement familial.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a violé le prescrit de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'Arrêté Royal du 3 février 2003. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait état de la pluralité des motifs et argue que même si la motivation relative à la non production d'une carte professionnelle devait être jugée illégale, l'autre motif (ayant trait à l'absence de production d'un permis de travail) suffirait à justifier la décision querellée. Le Conseil considère que cette argumentation est non pertinente et il rappelle que le requérant se déclare indépendant depuis 2012 et que dans son courrier du 26 août 2015 renouvelant l'autorisation de séjour temporaire du requérant jusqu'au 3 août 2016, la partie défenderesse a notamment érigé en condition du renouvellement la « *Production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en cours de validité* ». [Le Conseil souligne]

Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le requérant n'est plus en règle de cotisations sociales depuis 2015 et qu'il n'a pas apporté la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle effective depuis le 30 septembre 2015, n'a pas été abordé en termes de motivation mais ultérieurement. Il ne peut donc rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise. A titre de précision, le Conseil rappelle que l'observation précitée constitue une motivation a posteriori et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de cet argument.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2016, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE